

=====

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

951405

**Bureau de
l'Environnement**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 1er Mars 1994 par laquelle le laboratoire VEPROL a sollicité l'autorisation d'exploiter à MAGNY-en-VEXIN les installations classées ci-après :
 - Dépôt de produits agropharmaceutiques
entre 230 et 390 tonnes
N° 1155 - 2° = installation soumise à autorisation
 - Dépôt de liquides inflammables
polyéthylène glycol : 30 m3
propylène glycol : 20 m3
BARDAC 22 : 2 m3
Alcool isopropylique : 1 m3
Alcool benzylique
N° 253 = installation non classable
 - Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire
Effectif : 58 personnes
N° 273 Bis = installation soumise à déclaration
 - Ensachage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques
Puissance entre 40 et 200 KW
N° 2260 = installation soumise à déclaration
 - Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques
Substances et préparations solides. Quantité présente totale dans l'installation comprise entre 5 et 50 t
N° 1131 - 1° - c = installation soumise à déclaration

.../...

- Réfrigération-compression
4 compresseurs d'air (3 x 7,5 KW + 1 x 30 KW)
N° 361 - B - 2° = installation soumise à déclaration
- Atelier de charge d'accumulateur
6 postes de charge :
 - 3 x 2,4 KW
 - 2 x 1 KW
 - 1 x 4 KWN° 2925 = installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Avril 1994 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par MAGNY-en-VEXIN (28 Avril 1994), HODENT (18 Juillet 1994), SAINT-GERVAIS (27 Juin 1994) ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de MAGNY-en-VEXIN (22 Septembre 1994), HODENT (17 Juin 1994) et SAINT-GERVAIS (4 Juillet 1994) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de MAGNY-en-VEXIN, HODENT et SAINT-GERVAIS ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 9 Août 1994 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (8 Avril 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (10 Mai 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er Avril 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (15 Avril 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val d'Oise (5 Mai 994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 23 Août 1994 ;

- VU Les arrêtés préfectoraux des 26 Octobre 1994 et 30 Janvier 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU ~~Le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 7 Février 1995 ;~~
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 Février 1995 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 Février 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à Société VEPROL et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le Laboratoire VEPROL, ci-dessus qualifié, est autorisé sous réserve des droits des tiers, à exploiter 8/10, Rue des Aulnaies - 95420 - MAGNY-en-VEXIN, les installations classées précisées ci-après :

- Dépôt de produits agropharmaceutiques
entre 230 et 390 tonnes
N° 1155 - 2° = installation soumise à autorisation
- Dépôt de liquides inflammables
polyéthylène glycol : 30 m3
propylène glycol : 20 m3
BARDAC 22 : 2 m3
Alcool isopropylique : 1 m3
Alcool benzylique
N° 253 = installation non classable
- Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire
Effectif : 58 personnes
N° 273 bis = installation soumise à déclaration

- Ensachage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques
Puissance entre 40 et 200 KW
N° 2260 = installation soumise à déclaration
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
Substances et préparations solides. Quantité présente totale dans l'installation comprise entre 5 et 50 t
N° 1131 - 1° c = installation soumise à déclaration
- Réfrigération-compression
4 compresseurs d'air (3 x 7,5 KW + 1 x 3 KW)
N° 361 - B - 2° = installation soumise à déclaration
- Atelier de charge d'accumulateur
6 postes de charge :
 - 3 x 2,4 KW
 - 2 x 1 KW
 - 1 x 4 KWN° 2925 = installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées au Laboratoire VEPROL pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

.../...

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MAGNY-en-VEXIN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

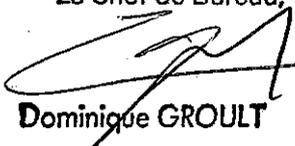
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de MAGNY-en-VEXIN, Messieurs les Maires d'HODENT et SAINT-GERVAIS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le, **13 MARS 1995**

POUR AMPLIATION

**Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,**


Dominique GROULT



**Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général**

Hervé MASUREL

LABORATOIRE VEPROL à MAGNY EN VEXIN

**Prescriptions techniques
jointes
à l'arrêté préfectoral
du 13 MARS 1995
du**

CHAPITRE I Généralités

Article 1er : Caractéristiques des installations

Article 1.1

Le LABORATOIRE VEPROL, dont le siège social est situé 8/10, rue des Aulnaies, 95420 MAGNY EN VEXIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MAGNY EN VEXIN, 8/10, rue des Aulnaies.

Article 1.2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique d'affichage	Intitulé	Nature et volume de l'activité	Régime
1155-2	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	Entre 230 et 390 tonnes	A
253 - 1430	Dépôt de liquides inflammables	Polyéthylène glycol = 2 x 15 m ³ (PE = 171°C) Propylène glycol = 20 m ³ (PE = 113°C) BARDAC 22 (C ₂₂ H ₄₈ NCl) (PE = 29°C) = 2 m ³ Alcool isopropylique (PE = 96°C) = 1 m ³ Alcool benzylique (PE = 4°C) = 80 l	N.C.
2260	Ensachage... mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	Puissance entre 40 et 200 kW	D
273 bis	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	Effectif : 58 personnes	D
1131-1-C	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Substances et préparations solides. Quantité présente totale dans l'installation comprise entre 5 et 50 t	D
361-B-2°	Réfrigération - Compression	4 compresseurs d'air (3 x 7,5 kW + 1 x 30 kW)	D (P > 50 kW)
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Six postes de charge : - 3 x 2,4 kW - 2 x 1 kW - 1 x 4 kW	D (P > 10 kW)

A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classable

Article 1-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2-1 : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan des installations doit être maintenu à jour à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2-2 : Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2-3 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2-4 : Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 2-5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article 2-6 : Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions peuvent être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article 2-7 : Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- décret du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993) ;
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Journal Officiel du 28 mars 1993) ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 2-8 : Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières sont indiquées au chapitre XIII du présent arrêté.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêtés-types Nos 3, 361, 273 bis et 89 joints en annexe du présent arrêté) restent applicables ;
- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Article 2-9 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-10 : Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

CHAPITRE II Dispositions générales

Article 3

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 4

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 6

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Article 7

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE III Implantation

Article 8

a) Les activités

L'activité principale du Laboratoire VEPROL est la préparation, le conditionnement, le stockage, la vente en gros et la distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire.

b) Distances d'isolement

La distance séparant les bâtiments de l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur est d'au moins 40 m.

Cette distance doit être de 15 m par rapport à la zone pavillonnaire, rue des glaises et du docteur fourniol, aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

c) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 10

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,80 m.

CHAPITRE IV

Construction et aménagements

Article 11

La construction et les aménagements intérieurs répondent, notamment, aux dispositions définies ci-après :

Séparation entre cellules B et C	Coupe-feu de degré 2 h jusque sous-toiture (les murs en siporex sont toute hauteur). Les baies de communication sont fermées par les portes coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique
Faux-plafonds	Catégorie M0 ou M1

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture est pare-flammes de degré ½ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 m comptée à partir de l'immeuble voisin.

La toiture comporte des ouvertures permettant le désenfumage du bâtiment de stockage, en partie haute, sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections est au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré.

En outre, les exutoires n'ayant pas fait l'objet d'essais normalisés présentent un angle d'ouverture supérieur ou égal à 110°.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 m sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 7 ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Article 12

L'établissement est constitué d'un bâtiment principal de 2 990 m², utilisé pour l'activité de production et de stockage des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, et d'un bâtiment secondaire de 852 m² qui abrite les bureaux administratifs et le laboratoire d'analyse.

Le bâtiment principal est composé de 3 cellules (A, B, C), séparés par des murs coupe-feu et par une cellule (D) contenant les six silos de stockage de matières premières.

La cellule A (1 048 m²) est constituée d'une partie composée du stockage des matières premières, de bureaux, du local d'entretien et d'une partie comprenant l'atelier liquide et l'atelier poudre. Seule la seconde partie possède un étage.

La cellule B (1 012 m²) est constituée d'un rez-de-chaussée sans étage.

La cellule C (2 241 m²) est constituée de 2 cellules (929 et 1 312 m²) séparées par un mur coupe-feu 2 heures.

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé principalement dans la cellule C.

Le bâtiment secondaire (852 m²) avec bureau et laboratoire, est constitué d'un rez-de-chaussée et deux étages. Le laboratoire est situé au rez-de-chaussée à l'extrémité Est du bâtiment et n'est pas surmonté d'étage.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès du bâtiment où sont réalisés les dépôts est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Les bâtiments où sont réalisés les dépôts sont largement ventilés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Ils sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 13

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant, etc...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

article 14

L'atelier d'entretien du matériel est isolé par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 15

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

CHAPITRE V

Exploitation - Entretien

Article 16

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt de produits agropharmaceutiques.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier, les emballages en papier, carton, etc... non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

L'exploitation du dépôt agropharmaceutique se fait sous la surveillance d'une personne formée sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux articles 38, 39 et 40 du présent arrêté.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré ½ heure.

CHAPITRE VI Equipements

Article 17

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 18

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et sont entretenues en bon état. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

article 19

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 20

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 21

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 22

a) Chauffage des locaux

Les installations de chauffage doivent être conformes aux dispositions de la fiche technique n° 87/9.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 23**a) Extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des bâtiments, par les chemins praticables.

Ils sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés dès leur mise en eau par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

b) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE VII Prévention des risques

Article 24

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu, sous une forme quelconque, ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur, à proximité des accès ;
- de transporter des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

En outre, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- la procédure d'alerte,
- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et du centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes et les plans d'évacuation sont affichés à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VIII

Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Article 25

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Stockages

Article 26

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 27

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Prélèvements et consommation d'eau

Article 28

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, à compter du 1 juillet 1995, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 29

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 30

Les ouvrages de prélèvement doivent être correctement entretenus.

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE IX

Traitement des effluents

Article 31

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 32

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 33

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE X

Valeurs limites de rejet

Généralités

Article 34

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils sont réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une ½ heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets aqueux de l'établissement (eaux industrielles et domestiques) sont effectués dans le réseau d'assainissement (eaux usées) de la commune de MAGNY EN VEXIN pour être traités par la station d'épuration de cette commune.

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les eaux déminéralisées sont rejetées dans le réseau pluvial de la commune de MAGNY EN VEXIN.

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lavage, toilette, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux industrielles sont celles provenant du rinçage des cuves de mélange utilisées dans la fabrication des produits "liquides" et "poudres" et celles du laboratoire de contrôle.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit.

Dispositions particulières

A - Pollution des eaux

A-1 Cas général

Article 35 : Débit, température, pH et couleur

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5, 8,5 et 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

A-2 - Raccordement à une station d'épuration collective

Article 36

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Le débit maximal journalier des effluents rejetés est de 15 m³/j.

Le débit maximal horaire des effluents rejetés est de 3 m³/h.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de MAGNY EN VEXIN ne peuvent dépasser :

Paramètre	Concentration maximale échantillon moyen mg/l	Flux horaire maximum kg/h	Flux journalier maximum kg/j
DBO5 - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (NFT 90-103)	800	2,4	12
DCO - Demande Chimique en Oxygène (NFT 90-101)	2 000	6	30
MES - Matières en suspension (NFT 90-105)	600	1,8	9
NTK - Teneur en Azote total kjeldhal (NFT 90-110)	150	0,45	2,25
P - Teneur en Phosphore total (NFT 90-023)	50	0,15	0,75
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10		

B - Eaux pluviales

Article 37

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent respecter les valeurs limites suivants :

Paramètre	Concentration	Norme
MEST	100 mg/l	NFT 90 105
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	NFT 90 103
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114

C - Déchets

Article 38

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 39

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

Article 40

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le tableau ci-dessous fixe les caractéristiques de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur.

Désignation du déchet	Code nomenclature	Consistance du déchet	Composition	Mode génération
Fûts vides souillés	C 305 A 325	Solide	Métallique	Déchets d'emballage des M.P.
Déchets industriels banals	C 325	Solide	Papier, plastique, carton, bois	Déchets de conditionnement
Déchets produits vétérinaires	C 325	Solide/liquide	Produits agropharmaceutiques variés (papiers, plastiques, cartons) Rebuts de fabrication	Contrôle qualité de produits finis - Emballages souillés
Résidus de décantation	C 284	Solide	Boues	Curage des cuves de neutralisation

D - Bruit et vibrations

Article 41

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

La circulation des véhicules lourds de livraison et d'expédition doit s'effectuer uniquement en période de jour (7 h - 20 h).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété.

Emplacement des zones	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruits en dB(A)		
		Jour de 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h-7 h et 20 h-22 h	Nuit de 22 h à 7 h
Limite de propriété	Zone résidentielle, urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers et centres d'affaires	60	55	50

Article 42

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE XI

Conditions de rejet

Article 43

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (réseau public de la commune de MAGNY EN VEXIN).

Article 44

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 45

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 46 et 47 dans des conditions représentatives.

CHAPITRE XII

Surveillance des rejets

Généralités

Article 46

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par l'article 47 et ci-après.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis systématiquement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dispositions particulières : pollution de l'eau

Article 47

L'exploitant détermine, par une mesure journalière ou par une estimation à partir de la consommation d'eau, le débit de ses effluents aqueux rejetés dans le réseau de raccordement à la station d'épuration de MAGNY EN VEXIN.

L'exploitant doit procéder au moins trois fois par an, à cinq mois d'intervalle maximum, à une mesure de débit et à l'analyse de l'effluent rejeté dans le réseau de raccordement à la station d'épuration de MAGNY EN VEXIN.

Ces mesures sont effectuées à des périodes de fonctionnement normales des installations.

L'analyse est effectuée sur un prélèvement d'échantillon moyen réalisé sur 24 h, avec mesure des paramètres suivants selon les normes AFNOR :

pH, DBO5, DCO, MES, NTK, P, HC Totaux.

CHAPITRE XIII

Prescriptions particulières applicables aux silos de stockage des matières premières

Article 48

1° Les ateliers, locaux, etc, présentant des risques importants d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc...).

2° Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

3° Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc... sont implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

4° Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élevateur, etc...), doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

5° Les ateliers, locaux, appareils, etc, exposés aux poussières sont régulièrement nettoyés.

6° S'il est procédé à d'autres opérations que celles liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été débarassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

7° L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

8° Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au 10° ci-après.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

9° Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations sont pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10° Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

11° La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère est inférieure à 150 milligrammes/nanomètre cube.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

CHAPITRE XIV Echéancier

Article 49

Les aménagements nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté, définies dans la tableau ci-dessous, doivent respecter l'échéancier suivant :

Chapitres et articles	Prescriptions	Dates de fin de réalisation des aménagements
Chapitre VIII - article 26	- Remplacement des cuves souples de stockage de polyéthylène-glycol et propylène-glycol par des cuves double enveloppe.	1 juillet 1995
	- Mise sous rétention des cuves de fabrication et de transfert (F1, F2 et F3).	1 juillet 1995
Chapitre VIII - article 28	- Remplacement du circuit de refroidissement en eau perdue de la centrale hydraulique par un circuit de refroidissement en circuit fermé.	1 juillet 1995
Chapitre X - article 34	- Raccordement des eaux de lavages des cuves et des conteneurs sur le réseau d'assainissement (eaux usées) de la commune de MAGNY EN VEXIN	1 avril 1995
Chapitre XIII - article 48 - 1°	- Dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion dans les silos de stockage de matières premières (événements)	1 janvier 1996